

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 15 MARS 2014 A 8 HEURES 30Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 26

L'an deux mille quatorze,
Le samedi 15 mars à 8 heures 30,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, en séance
publique,
sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

Date de convocation du conseil
municipal : 07.03.2014

Délibération n° 25

Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme communal, objectifs poursuivis et modalités de concertation.

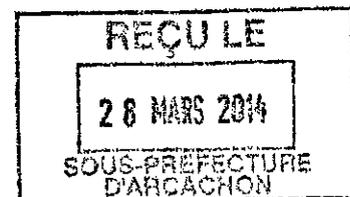
Présents : M. François CAZIS, Mme Marie-Danielle MIGAYRON, M. Jean-Claude DUPHIL, Mme Monique MANO, M. Jean-Patrick DESCOUBES, Mme Josette LECOQ, MM. Gérard MAYONNADE, M. Christophe PRIVAT, Jean-Jacques DURAND, Mmes Monique MARENZONI, Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, M. André TARDITS, Mme Martine SOMMIER, M. Jean-Pierre MITAUT, Mme Marie-Christine RANSINANGUE, M. Christophe ROSSI, Mme Sophie THEL, MM. Serge LACOMBE, Michel NOEL, Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- ↳ Mme Michèle BELLIARD ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude DUPHIL,
- ↳ Mme Murielle RUAULT ayant donné pouvoir à M. Jean-Patrick DESCOUBES,
- ↳ M. Bruno BERRIER ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE,
- ↳ M. Michel VILLAIN ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL,
- ↳ M. Martin CHALEPPE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX.

Absents : MM. Jean-Louis LALANDE, Jésus JIMENEZ, Michel GONIN.

Secrétaire de séance : Mme Monique MANO.



Conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.300-2 du code de l'urbanisme, Monsieur François CAZIS, Maire, présente au conseil municipal les objectifs poursuivis par la commune de Mios dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme communal :

- ↳ intégrer les nouvelles dispositions réglementaires issues des lois Grenelle 1 et 2, qui modifient le formalisme et le contenu des documents d'urbanisme ;
- ↳ mettre le PLU communal de Mios en compatibilité avec le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé le 24 juin 2013 et modifié au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme le 9 décembre 2013 par le conseil syndical du SYBARVAL ;
- ↳ procéder aux autres ajustements souhaités par la municipalité.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de révision du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal de la commune de Mios (Gironde),

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme communal approuvé par délibération du 7 juillet 2010,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- ↳ De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- ↳ De définir les principaux objectifs poursuivis :
 - Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires issues des lois Grenelle 1 et 2, qui modifient le formalisme et le contenu des documents d'urbanisme ;
 - Mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé le 24 juin 2013 ;
 - Procéder aux ajustements souhaités par le conseil municipal.
- ↳ D'approuver les modalités de concertation suivantes :
 - Articles pour le bulletin municipal et le site internet de la commune de Mios ;
 - Exposition publique alimentée au fur et à mesure de l'avancement des études ;
 - Organisation d'une réunion publique au moins avec la population ;
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations tout au long de la procédure.

- ↳ De respecter les modalités de concertation ainsi arrêtées.
- ↳ De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à cette procédure d'urbanisme ;
- ↳ De solliciter l'Etat, en vertu des dispositions de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 – art. 46. En effet, les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L.1641-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales. Une dotation pourra être allouée à la commune de Mios par l'Etat pour couvrir une part des dépenses liées à la procédure ainsi prescrite de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire précise que les dépenses exposées par les communes et EPCI pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre sont inscrites en section d'investissement de leur budget, et que les dépenses en question ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération du conseil municipal sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux personnes publiques associées et visées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme :

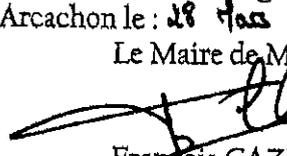
- Préfet de la Gironde et services de l'Etat,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Général,
- Président du SYBARVAL, en charge du SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre,
- Président de la COBAN Atlantique,
- Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (COBAS),
- Président de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Président de la Chambre des Métiers,
- Président de la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera en outre publiée dans le recueil des actes administratifs visé à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
François CAZIS.




Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le : 29 Mars 2014
et la délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon le : 28 Mars 2014
Le Maire de MIOS

François CAZIS


REÇU LE
28 MARS 2014
SOUS-PREFECTURE
D'ARCACHON